

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 664

présenté par

Mme Lorho, Mme Thill et Mme Ménard

ARTICLE 4

À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« ou la femme non mariée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention de femme non mariée est floue. On ne sait s'il s'agit d'une femme célibataire ou d'une femme vivant en concubinage. Pour ce qui est de la femme célibataire, lui donner un statut équivalent à celui d'un couple et l'inscrire comme une filiation systématique est dangereux. Il est hypocrite de soulever les difficultés rencontrées par les femmes élevant seules leurs enfants à la suite d'une séparation pour ensuite banaliser ce mode de vie difficile. Par ailleurs, conférer à la femme seule risque de mener à la banalisation de la « parenté » isolée, et de mener à une situation qui risquerait d'être dénoncée comme discriminatoire de la part des hommes n'ayant pas les mêmes droits. A termes, les « pères » seuls réclameront les mêmes droits que les femmes célibataires, encourageant encore un peu plus une filiation artificielle et la commercialisation de l'enfant.